COMMUNE D'HABERE-LULLIN

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2026

La réunion s'est tenue en session ordinaire, jeudi 27 août 2026, au lieu habituel des séances du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la présidence de M. Laurent DESBIOLLES.

Étaient présents : Fabien AVAKIAN, Laurent DESBIOLLES, Yvette DURET-GUIMET, Pauline GALLAT, Pascal GIRAUD, Catherine KABARADJIAN, Guillaume LEVANNIER, Marie-Claire LOUYOT, Ingrid MOLLE, Stéphane NOVEL, Sébastien RAINE et Séverine VAUDAUX.

Étaient excusés : Thierry BERTHOUZE, Guillaume FOUCHER (pouvoir à Yvette DURET-GUIMET), et Clémentine VANDENBOSSCHE (pouvoir à Séverine VAUDAUX).

Date de convocation : 20 août 2026

Ouverture de séance : 20 h 00 **Clôture de séance** : 22 h 45

Le Conseil Municipal nomme, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Séverine VAUDAUX secrétaire de séance et Mme Magali DONCQUE, Attachée Territoriale, auxiliaire.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et fait part de l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- Adoption du procès-verbal précédent
- Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal - Modification
- Abrogation de la délibération n° 18/2026 du 20 mars 2026
- Versement des indemnités de fonction effective aux adjoints et au conseiller municipal délégué
- Attribution d'une subvention à la Protection Civile en soutien aux communes sinistrées par les incendies
- Attribution de subventions aux associations
- Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts (ONF) pour des recettes issues des ventes de bois

Monsieur le Maire rappelle que la présence des élus aux Conseils Municipaux est une obligation sauf cas de force majeure (maladie, vacances hors de la commune,...). C'est également le cas pour la tenue des bureaux électoraux.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL PRÉCÉDENT

Le procès-verbal de la séance du 31 juillet 2026 est approuvé à l'unanimité.

DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - Modification (N° 58)

Par délibération n° 19 du 26 mars 2026, le Conseil Municipal a confié à Monsieur le Maire un certain nombre de compétences, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22)

A la demande du service de contrôle de légalité, cette délibération nécessite une modification de rédaction sur quelques attributions pour lesquelles les conditions d'exercice n'ont pas été circonscrites.

Ainsi la délibération du 26 mars 2026 est modifiée comme suit.

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer dans les limites d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 100.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions suivantes :

- Uniquement pour les bien situés en zones N, Ne, A ou Ae du Plan Local d'Urbanisme ;
- Uniquement pour les biens d'une valeur estimée inférieure à 10.000 €.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines, toutes juridictions et toutes instances et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal fixé à 100.000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité pour toute opération entrant dans le champ des articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, sans limite de montant, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme dans les conditions suivantes :

- Pour la démolition, la transformation ou la rénovation des biens communaux ;
- Uniquement pour les travaux d'une valeur inférieure à 400.000 €.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2
Autorise que la présente délégation soit exercée par le 1er Adjoint au Maire en cas d'empêchement du Maire.

Article 3

Les décision prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à une ou plusieurs délégations.

ABROGATION DE LA DELIBÉRATION N° 18/2026 DU 20 MARS 2026 (N° 59)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération n° 018/2026 du 20 mars 2026, adoptée par la précédente équipe, porte sur le versement des indemnités de fonction effective aux adjoints et au conseiller municipal délégué.

Or, le bureau des contrôles de légalité et budgétaire estime que cette délibération est irrégulière en ce qu'il manque le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités. En outre, la date d'effet n'est pas correcte.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :

- Abroge la délibération n° 18/2026 du 20 mars 2026 portant versement des indemnités de fonction effective aux adjoints et au conseiller municipal délégué.

VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTION EFFECTIVE AUX ADJOINTS ET AU CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ (N° 60)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints et de Conseiller titulaire d'une délégation au produit de 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique multiplié par le nombre d'adjoints (4). Ainsi le montant de l'indemnité, calculé pour 4 Adjoints est réparti équitablement en 5 ;
- Présente en annexe le tableau récapitulant l'ensemble de ces indemnités ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

NOM Prénom	FONCTION	% INDICE BRUT TERMINAL DE L'ECHELLE INDICIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DESBIOLLES Laurent	Maire	55.70%
NOVEL Stéphane	1er adjoint	17.104%
VAUDAUX Séverine	2ème adjoint	17.104%
GIRAUD Pascal	3ème adjoint	17.104%
DURET-GUIMET Yvette	4ème adjoint	17.104%
LEVANNIER Guillaume	Conseiller délégué	17.104%

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA PROTECTION CIVILE EN SOUTIEN AUX COMMUNES SINISTRÉES PAR LES INCENDIES (N° 61)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'Association des Maires de France et la Protection Civile ont sollicité les communes pour soutenir les départements impactés par les multiples incendies de la saison estivale 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'attribution d'un don sous forme d'une subvention de 1 000 € à la Protection Civile,
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2026, imputations 65748.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS (N° 62)

Monsieur Guillaume LEVANNIER informe le Conseil municipal que, lors de sa séance du 20 août 2026, la Commission Subventions a étudié les nombreuses demandes de soutien au titre de l'année 2026 et a fait des propositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les propositions émises par la Commission Subventions ;
- Approuve l'attribution d'une subvention aux associations suivantes :

Anim'Habères Kids	1 500 €
Les Culottes Courtes	4 417 €
Crèche Badaboum	8 140 €
Coopérative scolaire	4 000 €
Ski Club de Villard	104 €
Ski Club Vallée Verte	72
Comité des Fêtes	2 500 €
Nouvel Assaut	2 000 €
Le Souvenir Français	100 €
Jeunes Sapeurs-Pompiers	50 €
Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers	100 €
Verti-Poche	168 €
UDJ74 Viuz-en-Sallaz	128 €
L'Asso de Poche	100 €
TOTAL	**23 379 €**

- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2026, imputation 65748.

CONVENTION DE MANDAT POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF) POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS (N° 63)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier ;

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune d'Habère-Lullin est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier ;

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts ;

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions ;

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées ;

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement ;

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :
La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :
La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :
Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

POINTS DIVERS (ces échanges ont un caractère non décisionnel)

Laurent DESBIOLLES :
- Annonce que dans le cadre de son prochain départ du conseil municipal, Mme Marie-Claire LOUYOT sera remplacée par Mme Pauline GALLAT au titre de responsable du CCAS. M. Guillaume LEVANNIER est volontaire pour intégrer le CCAS. Le CCAS décidera

prochainement des personnes qui le représenteront au conseil d'administration de la MARPA La Clairière ;
- Remercie Sébastien RAINE d'accepter la responsabilité de l'organisation de la prochaine journée de débroussaillement des alpages le 10 octobre 2026 ;
- Informe les élus que le SM3A réalise actuellement le nettoyage par élagage des cours d'eau de la commune ;

Pauline GALLAT :
- Dit qu'un récolement des livres de la bibliothèque a été réalisé la semaine dernière ;
- Annonce les nouveaux horaires d'ouverture de la bibliothèque à compter de septembre 2026 : permanences, animations, accueil des groupes (crèches et élèves) ;

Marie-Claire LOUYOT :
- Fait le point sur l'organisation à venir du prochain repas des séniors. Sollicite les élus pour la recherche de lots pour la tombola ;

Ingrid MOLLE :
- Prêtera son détecteur de métaux pour vérification du sol près des installations de jeux à l'école, avant la pose de copeaux de bois ;
- Annonce que la commission chargée du Conseil Municipal des jeunes tiendra sa première réunion mardi 1er septembre 2026.

Séverine VAUDAUX :
- Sollicite les élus pour être présents le 1er septembre 2026 à 8 h 00 pour le café d'accueil de la rentrée scolaire ;
- Fait le point sur la reprise des activités du personnel communale à l'école ;

Guillaume LEVANNIER :
- A analysé le coût et la consommation annuels de fioul pour l'ensemble des bâtiments. Le fournisseur actuel est bien placé en termes de tarif avec, en plus, un service supérieur dont la mise à disposition d'un logiciel permettant de suivre le niveau des cuves ;
- S'est réuni avec Stéphane NOVEL et la secrétaire générale de mairie au sujet des locations de parcelles communales. Les conventions de régularisation sont en cours ;
- Dit que la commune va mettre en vente le véhicule d'occasion MITSUBISHI qui nécessite de gros travaux d'entretien. Au préalable il sera présenté au contrôle technique ;
- Etudie actuellement les différentes subventions possibles pour le refroidissement des locaux scolaires en période de chaleur.

Sébastien RAINE :
- Attend un second devis pour les contrôles réglementaires de la commune (bâtiments, matériel ; engins) ;
- A créer un fichier par bâtiment avec des éléments tels que la classification ERP, les maintenances régulières, les contrats existants,...

Yvette DURET-GUIMET :
- Fait le point sur les travaux réalisés à l'école pendant les vacances estivales ;
- Signale une panne ponctuelle de la téléphonie et d'internet à l'école ;
- Fait savoir que le Département a donné son accord pour un démarrage anticipé des travaux de réfection de la porte de l'église ;
- Dit qu'un devis a été validé pour la réalisation d'une porte coulissante pour fermer la future zone de stockage des tables et bancs à côté du local du fond du parc ;
- Annonce qu'un agent sera missionné pour effectuer le ménage du foyer rural après l'utilisation en fin de semaine par les associations.

Pascal GIRAUD :
- Dit qu'une exposition se tiendra au foyer rural, organisée par une association d'anciens combattants, à l'occasion de la cérémonie du 11 novembre ;

- A vu l'expert de l'assurance pour le sinistre survenu en mars 2026 impliquant un véhicule particulier contre un candélabre, sur le secteur du Rosay ;
- A récupéré le nouveau véhicule RENAULT Master. Le logo de la commune et du département (subventionneur) sera apposé sur la carrosserie ;
- Fait savoir que la commune a reçu un courrier des riverains du hameau de Chez Delarche inquiets de la vitesse excessive des véhicules. Contact sera pris auprès du Département pour une recherche de solution ;
- Annonce qu'un arrêté municipal a été pris pour interdire l'accès à la partie supérieure de la route de l'Épine sauf riverains, exploitants, service et secours ;

Stéphane NOVEL :
- Dit que la commission urbanisme s'est réunie le 20 août 2026 pour étudier les différents dossiers en cours ;
- Présente l'avancement des travaux au secteur des Mâcherets.

Prochains rendez-vous :
- Dépôt de gerbe à la stèle pour la paix : mercredi 2 septembre 2026 à 10 h 00
- Conseils municipaux : Jeudi 8 octobre 2026 à 20 h 00
 Jeudi 19 novembre 2026 à 20 h 00
 Jeudi 10 décembre 2026 à 20 h 00
- Journée débroussaillement : samedi 10 octobre 2026
- Repas du CCAS pour les séniors : samedi 7 novembre 2026
- Commémoration des évènements de Noël 1943 : dimanche 20 décembre 2026

Le Maire,



La Secrétaire de séance,

